

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Marais; dessèchement; syndicat des propriétaires; frais d'entretien du dessèchement; dispense d'y contribuer par l'abandon de la propriété. — *Compte*; jugement interlocutoire; chose jugée; commissaire. — *Communauté*; liquidation; intérêts des reprises. — *Donation en avancement d'hoirie*; renonciation; rétention du don jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve cumulée. — *Séparation de corps*; torts réciproques, mais plus graves d'un côté que de l'autre; soin des enfants. — *Succession*; partage; interdit; nullité; exception de garantie; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation en matière de chemins vicinaux; délibération; présidence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi contre le jugement d'expropriation; notification incomplète; chemin vicinal de grande communication; défaut de justification de la déclaration d'utilité publique. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : *Les Noces de Figaro*; droits d'auteurs; M. Jules Barbier contre la Commission des auteurs dramatiques. — *Le Pêcheur à la mouche artificielle et la pêche à toutes lignes* contre la pêche à la ligne et au filet dans les eaux douces de la France; demande en suppression d'ouvrage; demande reconventionnelle afin de suppression d'un avant-propos et d'un appendice. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport de marchandises par chemins de fer; tarifs communs et tarifs combinés; expéditions de Limoges sur Versailles avec retour sur Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cassation; pourvoi; renonciation aux délais; arrêt de chambre d'accusation; non-recevable. — *Art de guérir*; exercice illégal de la médecine; récidive; peine. — *Cour d'assises des Hautes-Alpes* : Tentative d'assassinat par un délinquant de la maison centrale d'Embrun sur un autre délinquant. — Meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemin de fer de l'Ouest; rue de Stockholm; interruption de communication sur une voie publique non déclarée; demande d'indemnité; incompétence du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 30 mars.

MARIS. — DESSECHÉMENT. — SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES. — FRAIS D'ENTRETIEN DU DESSECHÉMENT. — DISPENSE D'Y CONTRIBUER PAR L'ABANDON DE LA PROPRIÉTÉ.

Les acquéreurs d'une partie des francs-bords d'un marais soumis au dessèchement que tous les autres propriétaires, réunis en syndicat, se sont obligés envers l'administration d'opérer en commun, peuvent s'affranchir envers ce syndicat de l'obligation de continuer à contribuer à l'entretien du dessèchement, en abandonnant la propriété de ces francs-bords, et du droit de pêche qui en est l'accessoire, lorsque leur contrat d'acquisition ne leur a point imposé d'obligation personnelle à cet égard. En l'absence de toute stipulation relative, il ne reste à leur charge que l'obligation réelle dont l'abandon pur et simple les exonère.

En le jugeant ainsi, par appréciation des actes privés intervenus entre les parties, la Cour impériale n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire, et n'a pu violer aucune loi, non plus que l'autorité d'un décret du Conseil d'Etat, rendu antérieurement, et qui, loin de reconnaître l'obligation personnelle des acquéreurs dont il s'agit, s'est borné à réserver la question pour en laisser la solution à l'autorité administrative, seule compétente pour interpréter les conventions des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi du syndicat des marais de Cessieux, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 9 juillet 1858.

COMPTE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — COMMISSAIRE.

I. Les jugements qui ont ordonné que les comptes que se doivent deux commerçants qui ont été en relation d'affaires, en qualité l'un de commentant et l'autre de commissaire, en réservant les droits des parties au fond, ne sont que des jugements interlocutoires auxquels ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.

II. De ce que le contrat commercial de commission entraîne, comme le mandat civil, l'obligation pour le commissaire de rendre compte de sa gestion, il ne s'ensuit pas que celui-ci doive, dans tous les cas, être obligé de faire connaître le nom des tiers avec lesquels il a traité pour l'exécution de son mandat. Les usages du commerce le dispensent de cette obligation. Ce n'est pas que les usages constituent un droit tellement absolu à son égard qu'il ne soit pas permis aux Tribunaux de s'en écarter, ils le peuvent suivant les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à leurs lumières; mais ils doivent les respecter lorsqu'il n'existe aucun fait particulier qui fasse suspecter la bonne foi et la loyauté du commissaire dans les opérations dont il a été chargé. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 7 décembre 1858.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Soufflet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Lignières contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 14 janvier 1858.)

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — INTÉRÊTS DES REPRISSES.

Un arrêt a-t-il pu refuser de faire produire des intérêts aux reprises de la femme dans la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, et du jour de la dissolution de cette communauté, sans violer la

disposition de l'article 1473 du Code Napoléon, qui porte que les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et réciproquement, emportent les intérêts de plein droit à compter de ladite époque?

Résolu négativement par l'arrêt de la Cour impériale de Colmar du 15 juin 1858.

Pourvoi. Admission au rapport de M. le conseiller d'Esparrbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Galopin. (Holder contre héritiers Viuey.)

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION. — RÉTENTION DU DON JUSQU'À CONCURRENCE DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉSERVE CUMULÉE.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à la donation qui lui a été faite peut retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve cumulée. Cette proposition, controversée à l'origine, se justifie par le dernier état de la jurisprudence. (Arrêt de cassation du 23 juillet 1858.)

Cependant la Cour impériale de Colmar a jugé le contraire par arrêt du 9 février 1858.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 845, 919 et 921 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Dagnérol. (Distel et autres contre Marchall.)

SÉPARATION DE CORPS. — TORTS RÉCIPROQUES, MAIS PLUS GRAVES D'UN CÔTÉ QUE DE L'AUTRE. — SOIN DES ENFANTS.

I. Lorsque, sur la demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, celui-ci a formé contre sa femme une demande semblable, les juges saisis des deux demandes et appréciant les torts réciproques des époux, ont pu, à raison de la gravité de ceux du mari, prononcer la séparation de corps contre lui seul sans violer l'article 231 du Code Napoléon.

II. Ils ont pu également, en vertu de l'article 302 du même Code, qui, bien que placé au chapitre du divorce, a été reconnu, par les auteurs et par la jurisprudence (arrêt de cassation du 9 juin 1857), applicable aux demandes en séparation de corps, confier à la femme, qui a fait prononcer la séparation, les enfants nés du mariage, et surtout les filles, lorsqu'il leur a paru que cette mission de confiance était pour le plus grand avantage des enfants. Une telle décision n'est point contraire à l'exercice de l'autorité paternelle que l'article 373 attribue exclusivement au père. Cet article ne dispose que pour le cas où le mariage subsiste dans son intégrité et lorsque ses liens n'ont subi aucun relâchement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Féréy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Rolland contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 13 août 1858.)

SUCCESSION. — PARTAGE. — INTERDIT. — NULLITÉ. — EXCEPTION DE GARANTIE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le partage d'une succession mobilière fait entre des majeurs maîtres de leurs droits, et un interdit non valablement représenté, et qui par cela même serait nul ou tout au moins simplement provisionnel en ce qui concerne cet interdit, a-t-il pu être considéré comme valable, quant aux autres parties, sous le prétexte qu'elles ont entendu faire un partage définitif, de telle sorte que les représentants de l'interdit, qui ont concouru audit acte de partage, puissent être repoussés de leur action en nullité par l'exception de garantie puisée de l'article 884 du Code Napoléon et résultant de ce concours?

II. Lorsqu'une demande en partage de succession a été rejetée par les premiers juges, parce que, suivant eux, cette succession ne présente aucun actif, les juges du second degré auxquels les demandeurs ont signalé, sur l'appel, certaines valeurs actives, et conclu à être admis à en prouver l'existence, ont-ils pu repousser ces conclusions, sans en donner les motifs et en adoptant purement et simplement ceux des premiers juges?

Le pourvoi de la dame veuve Péculet contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 24 juillet 1858, auquel elle reprochait d'avoir faussement appliqué l'article 884 du Code Napoléon sur la garantie entre cohéritiers, violé les principes qui prohibent les pactes sur les successions futures, et repoussé des conclusions prises pour la première fois sur l'appel sans motiver sa décision sur ce chef, a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Bosviel.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 mars.

EXPROPRIATION EN MATIÈRE DE CHEMINS VICINAUX. — DÉLIBÉRATION. — PRÉSIDENT.

Les opérations et la décision d'un jury d'expropriation en matière de chemins vicinaux sont nulles, s'il a été délibéré, non sous la présidence du magistrat directeur, mais sous celle d'un des jurés. L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 déroge, à cet égard, à la règle tracée en l'article 38 de la loi du 3 mai 1841. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de la Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision rendue, le 6 décembre 1858, par le jury d'expropriation du canton de . . . (Commune de Neuilly (Nièvre) contre le duc de Mortemart. — Plaident, M^{rs} Paul Fabre.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI CONTRE LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — NOTIFICATION INCOMPLÈTE. — CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

La notification de l'extrait du jugement d'expropriation ne fait courir les délais du recours en cassation qu'autant

que l'extrait notifié contient tout ce que l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 prescrit d'y indiquer, notamment les motifs complets du jugement. Ainsi, la notification d'un extrait portant pour tous motifs : « Attendu que les formalités voulues par la loi ont été remplies, » ne satisfait pas au vœu de la loi et ne fait pas courir les délais du pourvoi, alors que la minute du jugement portait visa d'un certain nombre de pièces destinées à constater l'accomplissement des formalités légales, et ajoutait : « Attendu qu'il résulte des pièces visées que les formalités voulues par la loi ont été remplies. » Le visa des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites en l'art. 2 du titre I^{er} et au titre II de la loi de 1841 fait, en cette matière, partie essentielle des motifs du jugement. Le visa des pièces constitue même, d'ordinaire, les seuls motifs qui puissent être donnés à l'appui du jugement d'expropriation.

Au fond, le jugement d'expropriation doit être cassé si, s'agissant d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux de grande communication, ce jugement ne porte pas la preuve que la délibération du conseil général qui a, conformément à l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, classé le chemin comme tel et en a déterminé la direction, a été mise sous les yeux du Tribunal. C'est cette délibération, en effet, qui, dans la matière spéciale, correspond aux formalités prescrites par l'art. 2 de la loi de 1841, et constitue la constatation et la déclaration de l'utilité publique. (Art. 16 de la loi du 3 mai 1841.)

En l'espèce, après délibération en chambre du conseil au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Mornas, d'un jugement d'expropriation rendu, le 15 juillet 1858, par le Tribunal civil de la Réole, et, par voie de conséquence, d'une décision du jury d'expropriation du 21 août 1858. (Maubiac contre le préfet de la Gironde. — Plaident, M^{rs} Groualle et Beauvois-Devaux.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 16 et 30 mars.

LES NOCES DE FIGARO. — DROITS D'AUTEURS. — M. JULES BARBIER CONTRE LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^{rs} Mathieu, avocat de la Commission des auteurs dramatiques, s'exprime en ces termes :

Il ne saurait être dans ma pensée, messieurs, et en cela je me fais que me conformer au désir de la Commission que je représente, de protester contre les éloges que méritent nos adversaires, et sans vouloir donner ici un prospectus de leurs œuvres, je reconnais volontiers que MM. Jules Barbier et Michel Carré sont deux jeunes gens remplis de talent et d'activité, dignes des succès qu'ils ont obtenus. Ils demandent ce qu'ils croient être leurs droits légitimes : à Dieu ne plaise que je leur en fasse un reproche; qu'après avoir chanté, comme la cigale, pendant l'été, ils aient, comme la fourmi, soulevé des rigueurs de l'hiver, je le comprends à merveille; mais en rappelant une des plus jolies fables de La Fontaine, on nous fait songer à cet autre apologue du poète : *Les Frelons et les Mouches à miel*, et j'ai bien peur qu'en cette affaire, MM. Barbier et Carré ne jouent un peu le rôle des frelons.

Si parmi les auteurs qui ont illustré notre scène, il en est un dont le nom doit échapper à la contestation dont le Tribunal est saisi, c'est Beaumarchais, c'est l'auteur du *Mariage de Figaro*. Ce qui aurait dû le protéger, ce n'est pas son talent, ce n'est pas le succès de son œuvre immortelle; aussi jeune aujourd'hui qu'à son apparition en 1784, c'est un titre meilleur et plus respectable : la reconnaissance.

En effet, messieurs, ces droits d'auteur dont on dispute une meigre part à ses héritiers; cette société honorable et puissante qui protège les auteurs contre les entreprises dramatiques; qui double la force de chacun par la force collective de tous, à qui doit-on tout cela? à Beaumarchais; et avant de savoir si le procès fait par M. Barbier est contraire à la loi, contraire aux conventions, je dis hardiment que c'est un acte d'ingratitude.

Pour en juger, permettez-moi, messieurs, de détacher des œuvres de Beaumarchais une page oubliée sans doute et qui n'est pas intéressante.

En 1775, il y a moins d'un siècle, les auteurs dramatiques vivaient sous l'empire d'un règlement qui remontait à Quinault, règlement assez équitable, mais que des abus de toute nature avaient réduit à un arbitrage aussi effrayant qu'il était injuste. Les auteurs avaient droit au neuvième de la recette pour une pièce en cinq actes; au douzième, pour une pièce en trois actes, sous la déduction des frais journaliers du théâtre, fixés à 500 livres pendant l'hiver, et à 300 livres pendant l'été. Lorsque deux fois de suite ce chiffre de 500 livres et de 300 livres n'avait pas été couvert par la recette, les comédiens avaient le droit de retirer la pièce : elle était tombée dans les régès.

Si, plus tard, elle était reprise avec un éclatant succès, l'auteur avait-il un droit sur les recettes? rien ne le disait; mais, en fait, on ne le contestait pas.

Ce règlement fut en vigueur jusqu'en 1737; à cette époque, les comédiens français, très endettés, obtinrent du roi non seulement un somme destinée à payer leurs dettes, mais encore la faculté de vendre à vie des entrées au théâtre, entrées qui se figuraient pas dans le compte des recettes fourni à l'auteur. Ils obtinrent davantage, ils obtinrent la faculté de confisquer une pièce à leur profit, aussitôt que la recette en serait tombée une seule fois, non plus au dessous de 500 livres pendant l'hiver, et au-dessous de 300 livres pendant l'été, mais au-dessous de 1,200 livres l'hiver, et de 800 livres l'été.

« Ils parvinrent enfin, dit M. de Loménie dans son livre sur Beaumarchais, à faire passer en habitude de ne plus guère compter aux auteurs que la recette casuelle faite à la porte, de supprimer presque tous les autres éléments de la recette, abonnements et loges; de leur faire supporter sur ce produit casuel des frais journaliers évalués arbitrairement, et une retenue d'un quart pour le quart des pauvres, qu'ils payaient à l'année moyennant une somme fixe trois fois moindre. Grâce à ces ingénieux calculs, quand la pièce était confisquée par eux comme n'ayant pas fait 1,200 livres de recette, elle en avait fait en réalité plus de 2,000, et quand elle dépassait le chiffre de 1,200 livres, le neuvième de l'auteur était regardé de plus de moitié. Quelquefois même, les comptes fournis par la Comédie étaient d'une originalité piquante. C'est ainsi qu'en 1776, un auteur du temps, Lomvay de la Saussaye, ayant fait représenter aux Français une comédie en trois actes, intitulée *la Journée lacédémonienne*, et demandant sa part sur la recette, on lui envoya un compte par lequel, après avoir constaté que sa pièce avait produit 12,000 livres en cinq ré-

présentations, sous prétexte qu'il y avait eu des frais extraordinaires, les comédiens concluaient ainsi : « Partant, pour solc droit acquis du douzième de la recette des cinq représentations de sa pièce, l'auteur redoit la somme de 104 livres 8 sous 8 deniers à la Comédie. »

Tel était l'état des choses en 1776. On jouait le *Barbier de Séville*, et il était arrivé à la 32^e représentation; Beaumarchais demanda le compte exact de ce qui lui revenait. De compte, point; on lui offrit 4,300 livres, par forme de cote mal taillée. Et voici comment Beaumarchais lui-même raconte l'origine de sa querelle avec la Comédie :

« Aucun compte n'étant joint à ces offres, je n'acceptai point l'argent, quoique M. Desessarts m'en prât le plus poliment du monde, car on lui avait fort recommandé. — Il y a beaucoup d'objets, me dit-il, sur lesquels nous ne pouvons offrir à MM. les auteurs qu'une cote mal taillée. — Ce que je demande à la Comédie, beaucoup plus que de l'argent, lui répondis-je, est une cote bien taillée, un compte exact, qui puisse servir de type et de modèle à tous les décomptes futurs, et ramener la paix entre les auteurs et les auteurs. — Je vois bien, me dit-il en secouant la tête, que vous voulez ouvrir une querelle avec la Comédie. — Au contraire, monsieur, et plaise au dieu d'a des vers que je puisse les terminer toutes à l'avantage égal des parties! Et il remporta son argent. »

C'est là-dessus que Beaumarchais engagea la lutte, non pour lui-même, mais pour l'intérêt général des auteurs.

Je n'aurai pas l'insolence d'entrer dans les détails de cette querelle où Beaumarchais rencontra pour adversaires, non seulement les comédiens et les comédiennes du temps, non seulement les gentilshommes de la chambre, MM. de Richelieu et de Duras, mais aussi le plus illustre d'avocats d'alors, Gerbier. Je n'aurai pas dans ces détails, mais je dirai en deux mots quels furent les résultats des efforts du grand écrivain.

Il réunit, suivant l'expression de Chamfort, les états généraux de l'art dramatique, c'est-à-dire vingt-trois auteurs qui travaillaient alors pour le théâtre français. Des commissaires furent nommés, dont il fut, bien entendu, le premier, et, pendant cinq années, il lutta avec cette veuve, cette énergie, cette persévérance qui lui étaient familières. Tout ce que l'on obtint fut un arrêt du conseil qui, lui-même, n'était qu'une sorte de cote mal taillée.

Mais tant d'efforts ne furent pas stériles : c'étaient des germes que le temps devait féconder, et personne ne me démentira, quand je dirai que les décrets de 1791, qui consacrent le droit des auteurs dramatiques sur la représentation de leurs œuvres, ont pour point de départ ce qu'a fait Beaumarchais de 1775 à 1780.

En 1829, la Société des auteurs dramatiques se forma. Son but était de continuer l'œuvre de Beaumarchais, de protéger chaque auteur en lui procurant l'appui de tous, et d'obtenir des pouvoirs publics des modifications salutaires à la législation qui régit la propriété littéraire. Aussi n'est-ce pas sans une grande surprise que j'ai entendu les adversaires nous accuser de confisquer une propriété que nous avons toujours voulu étendre. Si l'on doit aux beaux discours de M. de Lamartine la loi de 1844, on la doit aussi et surtout aux efforts énergiques et persistants de la Commission. Si, dans un temps plus récent, ces droits de distraction et d'abaissement, maintenus à l'égard des productions littéraires des peuples étrangers, ont été abolis; si l'on a compris dans cette France intelligente, qui chérit et qui protège les arts, qu'une nation ne pouvait voir sans honte le génie mourir de faim à côté de ces œuvres immortelles auxquelles nous devons les plaisirs les plus purs, parce qu'elles seraient nées au-delà des Alpes; si, en un mot, le décret du 18 mars 1852 a été porté, on le doit à cette Commission, qui, naguère encore, émettait au congrès de Bruxelles le vœu que la propriété littéraire devint perpétuelle comme toutes les autres propriétés.

J'aborde le procès, messieurs. La Commission a pensé qu'il était de son droit et de son devoir, en attendant le jour où son vœu serait réalisé, de chercher à atteindre autant que possible le but qu'elle poursuit au moyen de conventions privées; c'est une étrange erreur de la part de nos adversaires de croire que la Commission, redoutant le contrôle de l'autorité supérieure, ne se soit adressée qu'aux directeurs des petits théâtres. Il lui est arrivé, Dieu merci, de rencontrer parmi les directeurs des théâtres impériaux ou royaux des hommes de cœur, qui ont compris que les descendants de Sedaine et de Racine ne pouvaient pas rester dans la misère. M. Crosnier, M. Perrin, M. Sève ont successivement consenti à faire l'abandon de droits d'auteurs tombés dans le domaine public.

Les choses en étaient là, lorsque M. Carvalho fut nommé directeur du Théâtre-Lyrique.

Alors intervint une convention, aux termes de laquelle M. Carvalho s'obligeait à payer un droit de 12,000 : 6,000 pour la musique, 6,000 pour les paroles, même pour les ouvrages tombés dans le domaine public. En retour, le chiffre des droits à payer aux auteurs vivants, qui auparavant était supérieur, devait être dans l'avenir de 12,000 seulement.

Quelle a été l'exécution de ce traité? Et d'abord, en dehors de tout traité, quelles ont été les applications du principe qu'il pose?

Pendant une période assez longue, des auteurs arrangeurs avaient fait au domaine public des emprunts plus ou moins dissimulés sous la forme nouvelle qu'ils donnaient à leurs ouvrages. Les prétextes, les bonnes raisons même ne manquaient pas; c'était le désir de populariser en France des chefs-d'œuvre de musique étrangère; arranger, en les traduisant, des poèmes comme ceux de *Freyschutz*, d'*Oberon*, d'*Euryanthe*, de *Preciosa*, il n'y avait pas grand mal à cela, et la commission ne crut pas devoir s'en préoccuper.

Mais on ne tarda pas à faire invasion sur notre ancien théâtre national; les exemples se multiplièrent, et la commission crut devoir aviser, dans l'intérêt des lettres elles-mêmes et de l'origine lit des œuvres dramatiques, et aussi au point de vue de l'équité.

Voici quelques précédents qui doivent avoir sur le procès actuel leur part légitime d'influence.

En 1857, M. Cormon arrangea en opéracomie le *Mariage extravagant*, ancien vaudeville de D. saugier, de Valori et de Champain, tombé dans le domaine public. On rêçut; la Commission déclara que les droits seraient partagés, et M. Cormon, avec une franchise et une loyauté parfaites, s'empressa de reconnaître l'équité de ce partage.

Mais voici un fait qui tient de plus près au débat dont le Tribunal est saisi. M. Gounod travaillait à un opéra de *Faust*, dont la représentation était retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du directeur. La pensée lui vint d'arranger en opéra une comédie de Molière; il adapta des airs au *Médecin malgré lui*. C'était tant mieux, puisque le public y gagnait de la musique de M. Gounod; c'était tant pis pour l'auteur puisqu'on touchait aux œuvres sacrées de Molière.

MM. Carré et Barbier, qui avaient mis en vers les parties de la comédie destinées à être chantées, avaient-ils fait une œuvre originale? Pourraient-ils se proclamer seuls auteurs de la pièce, et dire : A nous les 6,000 attribués aux auteurs du livret d'un opéra? Non sans doute. Aussi l'on ne discute même pas, et je lis dans un extrait des délibérations, ce qui suit :

M. Barbier vient en son nom et Carré, son collaborateur pour l'arrangement du *Médecin malgré lui*, approprié en opéra-comique, pour demander à la Commission quelle part devra être laissée à la Caisse des secours dans les droits des paroles.

M. Barbier expose qu'il avait composé avec M. Carré un opéra intitulé *Faust*, et que cette œuvre avait été reçue par M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique. Quelque temps après, ayant appris que le théâtre de la Porte-Saint-Martin préparait aussi une pièce sous ce titre, M. Carvalho demanda un autre opéra. M. Gounod désira depuis longtemps faire un opéra avec la pièce de Molière; cette compensation fut offerte à MM. Barbier et Carré, qui déclarent avoir fait un travail très difficile, très délicat. Ils viennent se mettre à la discrétion de la Commission, tout en faisant observer que le but des traités est d'empêcher que les directeurs, ne payant pas les droits du domaine public, puissent avoir un intérêt à jouer de préférence les sortes d'ouvrages. Dans l'espèce, ce danger n'est pas à craindre, puisque les auteurs vivants réclament l'intégralité du droit des paroles. Reste l'intérêt de la Caisse des secours, et, à cet égard, ils s'en rapportent à la bienveillance de la Commission.

M. le président répond que la Commission prend acte de la demande de M. Barbier, et que la décision qui interviendra sera prochainement communiquée aux auteurs de l'arrangement du *Médecin malgré lui*. M. le président prie M. Barbier de remettre sa pièce sur le bureau aussitôt qu'elle sera imprimée.

La commission prit la mesure équitable dictée par la situation respective des parties; elle pensa qu'un quart des 6 pour 100 devait être versé dans la Caisse des secours, et le surplus attribué à MM. Carré et Barbier. M. Gounod voulut généreusement s'associer à la mesure prise en abandonnant un huitième de son droit.

L'occasion était favorable pour formuler la charte qui devait régir ces sortes d'emprunts faits au domaine public. La commission prit, à la date du 29 janvier 1858, la délibération suivante :

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, Considérant qu'il est des devoirs rigoureux de la Commission d'assurer par tous les moyens possibles la perpétuité de la propriété littéraire aux héritiers des auteurs dramatiques, et de ne pas souffrir que leurs œuvres soient, même à défaut d'héritiers, une proie abandonnée à titre gratuit au premier occupant;

Considérant que, lors même que la ligne des héritiers au nom de la loi est éteinte, elle ne saurait être mieux représentée que par les descendants de ceux qui ont travaillé avant nous, et qui, faute d'être protégés dans leurs productions, n'ont laissé à leur famille qu'un nom dont le public se souvient et une misère qui l'indigne;

Considérant que la caisse de secours créée par les auteurs et compositeurs dramatiques est la tutrice de toutes les infortunées, tutrice à laquelle on peut s'adresser sans humiliation, puisqu'elle ne fait que répartir les épargnes recueillies sur notre travail ou la part qu'on restitue aux travaux de nos devanciers dont l'association a commencé à profiter les descendants;

Considérant que tout auteur qui va spontanément demander à l'ancien répertoire une pièce acceptée depuis longtemps, un titre consacré, les succès plus assurés d'un succès, ne peut évaluer les secours qui lui sont ainsi apportés au-dessous de 10 pour 100 de son travail;

Decide : 1° Pour toute pièce notoirement empruntée à l'ancien répertoire, la part faite à l'auteur primitif, part qui sera attribuée aux héritiers de cet auteur, ou à défaut d'héritiers à la caisse de secours qui la représente, sera égale à la moitié des droits revenant à la pièce partout où elle sera jouée;

2° Il est bien entendu que si une pièce de l'ancien répertoire est transformée en pièce lyrique, le droit du musicien restera entier;

3° Si un ouvrage lyrique du domaine public est soumis à une révision, à un travail d'appropriation, à un remaniement de musique, l'auteur de ce travail abandonnera à la Caisse des secours la moitié des droits attribués à la musique;

4° La commission se réserve le droit d'appréciation sur toute réclamation et en toutes circonstances;

Dans l'espèce, qui concerne MM. Jules Barbier et Michel Carré, la commission, qui se plaît à reconnaître la délicatesse de leurs procédés, fixe la part revenant à la Caisse de secours sur la pièce du *Médecin malgré lui* transformée en opéra-comique, au quart seulement des droits revenant aux auteurs des paroles.

Cette délibération fut soumise à l'assemblée générale de la société des auteurs dramatiques, et approuvée à l'unanimité. MM. Barbier et Carré subirent sans réclamation aucune la limitation du droit afférent aux paroles dans la proportion que le Tribunal consait maintenant.

Tandis que ces faits se passaient, l'habile et intelligent directeur du Théâtre-Lyrique préparait aux amis de l'art musical une des joies les plus vives auxquelles on les eût conviés depuis longtemps, je veux parler de la résurrection de l'un des chefs-d'œuvre de Mozart, des *Nozze di Figaro*. Comme il l'avait fait alors qu'il avait voulu représenter le *Médecin malgré lui*, il s'était adressé, et il l'avait bien fait, à MM. Barbier et Carré.

J'accepte toutes les déclarations de mon adversaire, toutes les dates indiquées par lui. C'est au milieu des répétitions du *Médecin malgré lui* que la pensée est venue de jouer les *Nozze di Figaro*, soit; vous m'accorderez du moins que jusqu'au jour de la première représentation du *Médecin*, MM. Carré et Barbier n'ont pas beaucoup travaillé au nouveau poème; c'était au moment précisément où la délibération que j'ai rapportée intervenait qu'ils s'occupaient du libretto des *Nozze*, eh bien! je le demande : à ce moment ont-ils élevé une réclamation quelconque? Non.

Pourquoi vous le récit des faits, MM. Carré et Barbier avaient répondu à l'appel qui leur était adressé par M. Carvalho. Ces messieurs font vite et bien... comme les dieux. Je ne les en blâme pas : le temps ne fait rien à l'affaire. Au mois de mai 1858, si je ne me trompe, les *Nozze di Figaro* étaient représentées sur la scène du Théâtre-Lyrique.

La règle posée à l'occasion du *Médecin malgré lui*, devait-elle être appliquée aux *Nozze di Figaro*? Beaumarchais devait-il être considéré comme le collaborateur de MM. Carré et Barbier? Pour la commission, cela était évident. La comédie se retrouvait tout entière dans le poème lyrique, sauf un acte en partie retranché; l'action, les personnages, les caractères, les situations, la division des scènes, le dialogue, les expressions même lorsqu'elles avaient pu être conservées, tout s'y retrouvait.

MM. Carré et Barbier nièrent tout cela. Les hommes d'esprit sont amoureux du paradoxe, et le paradoxe ne nous déplaît pas lorsqu'il est spirituellement soutenu. Donc ces messieurs de dire; Nous ne connaissons pas Beaumarchais; il se peut qu'il existe, mais nous n'en savons rien; nous ne connaissons que Lorenzo da Ponte, un étranger dont l'œuvre appartient au domaine public, et qui est allé mourir en Amérique. En effet, M. Lamartine nous apprend cette circonstance dans un de ses Entretiens trop familiers sur la littérature.

Evidemment le langage de ces messieurs ne tarderait pas à abandonner le terrain sur lequel ils s'étaient d'abord placés. Des négociations commencèrent. On a vu, par la production d'une lettre que je ne connais pas, atténuer l'effet que les démarches de nos adversaires pourraient produire sur le Tribunal. La lettre de M. Michel Carré est toute spontanée, dit mon contradicteur; je l'accorde; mais elle est aussi très injurieuse pour la Commission et peut-être pour celui qui l'a écrite. Qu'il dans une correspondance que je vais lire, M. Carré aura traité avec la Commission dans les meilleurs termes, et le traité fait, il viendra traitreusement mettre une arme dans la main de notre adversaire! Représentant d'un intérêt contraire, je puis me tromper, mais il me semble que le procédé n'est ni bon ni louable. Que le Tribunal me permette de lui donner lecture des lettres adressées par les deux auteurs à la Commission.

Le 12 juin, M. Barbier écrit :

Monsieur le président,

Je vous envoie le résumé des observations que j'ai présentées à la Commission. Nous espérons, mon collaborateur et moi, qu'elle les prendra en sérieuse considération. Au surplus, quel que soit le terrain sur lequel nous plaçons sa décision, elle ne changera rien aux sentiments de bonne confraternité dont

nous vous prions, monsieur le président, de vouloir bien nous transmettre l'expression.

P. J. BARBIER.

A la bonne heure, voilà comme on parle entre confrères. Dans la lettre suivante, M. Barbier fait valoir les raisons qui militent, selon lui, en faveur de la thèse qu'il soutient :

« Le principe de la mesure prise par la Commission n'est pas en cause; nous en reconnaissons la justice, mais nous en contestons l'application.

« Nous ne nous sommes pas crus sous le coup de cette mesure quand nous avons commencé la traduction des *Nozze di Figaro*. Cette traduction était déjà avancée quand la mesure fut appliquée au *Médecin malgré lui*. Nous étions à l'étude quand elle fut soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

« Notre engagement vis-à-vis de M. Carvalho avait donc reçu un commencement d'exécution antérieure.

« Nous ne pouvions en changer les termes. Nous n'aurions pas manqué de faire si nous avions prévu les complications dont notre traduction allait devenir l'objet. Il nous était facile de stipuler avec M. Carvalho des conditions plus avantageuses qui nous eussent assuré l'intégralité de nos droits. Nous n'aurions assurément pas entrepris un travail aussi considérable en vue d'une rémunération inférieure à celle que nous en recevions, car on ne doit pas oublier que le travail de l'auteur italien, libre de traduire à sa fantaisie et sans avoir à tenir compte de la note écrite sur laquelle le traducteur français est obligé d'ajuster son vers et sa pensée, était beaucoup plus facile que le nôtre. La traduction des *Nozze* nous a coûté avant de peine qu'en a pu coûter celle d'*Eurymache* ou d'*Oberon*. Est-il juste que le bénéfice soit moindre?

« Le fait d'emprunt à Beaumarchais existe depuis soixante-dix ans. La mesure prise par la Commission atteint une œuvre consacrée par le temps dans sa transformation même, et qui nous met hors de cause. Si nous sommes prêts à innover une prescription qui nous semble acquise au livret italien, c'est que nous sommes résolus à recourir à tous les moyens de droit pour soutenir une prétention dont l'équité nous paraît incontestable. »

Le 14 octobre, M. Peragallo, agent de la Commission, reçoit de M. Carré le billet suivant :

« Mon cher Peragallo, chargez-vous, je vous prie, de demander en mon nom à ces messieurs de la Commission de vouloir bien accepter, pour les *Nozze di Figaro*, les conditions qui nous ont été proposées pour le *Médecin malgré lui*. Si mon offre est accueillie favorablement, soyez assez bon pour m'en donner avis ce soir même, et qu'il ne soit plus question de procès entre nous.

« Votre tout dévoué

« Michel Carré.

« P. S. Il est bien entendu que Barbier reste libre d'agir comme il lui plaira. »

Le lendemain, M. Barbier déclare que son collègue s'est trompé sur la portée de sa renonciation, et il s'adresse au président de la commission :

« Monsieur le Président,

« Je ne m'étais pas trompé en vous affirmant que mon collaborateur, M. Michel Carré, s'abusait sur l'importance de l'abandon qu'il faisait à la Commission en lui proposant, pour le règlement des droits des *Nozze di Figaro*, les conventions stipulées entre la commission et nous au sujet du *Médecin malgré lui*. M. Carré croyait que c'était en vertu de ces conventions que les droits afférents à la musique avaient contribué pour moitié à la re-nouve qui nous était faite, et que, conséquemment, les mêmes conventions appliquées aux *Nozze di Figaro* ne devaient lui enlever que le huitième, et non le quart de ses droits. L'erreur de M. Carré venait de ce qu'aucune convention particulière n'avait été arrêtée entre M. Gounod et nous, bien que M. Gounod eût trouvé juste en principe de payer sa part d'un emprunt dont il avait eu la première idée. C'est probablement d'après ses instructions que le partage avait été fixé. M. Carré regrette d'avoir donné lieu à ce malentendu, et me prie, monsieur le président, de modifier, dans le sens où il avait cru les faire, des propositions auxquelles je m'associerais à mon tour. Mozart s'est inspiré de Beaumarchais, comme M. Gounod s'était inspiré de Molière. En admettant que les traducteurs des *Nozze di Figaro* soient responsables de l'emprunt fait à Beaumarchais, la Commission, qui prend la place de Mozart, ne partagera-t-elle pas, sur la part qui en revient au musicien, l'avis de M. Gounod?

« Je me bornerai à rappeler à la Commission que notre travail a été considérable, qu'il était extrêmement avancé lors de la mesure prise au sujet du *Médecin malgré lui*, et qu'enfin nous devons nous croire à l'abri de toute réclamation en notre qualité de traducteurs d'une œuvre consacrée par le temps sous sa forme nouvelle.

« Nous osons espérer, monsieur le président, que la Commission usera envers nous de la même bienveillance qu'envers les traducteurs d'*Eurymache* et d'*Oberon*, et nous serions heureux qu'en accueillant nos offres, elle mit fin à un procès que nous déplorons plus que personne.

« Veuillez agréer, etc.

« P.-J. BARBIER. »

Cependant les héritiers de Beaumarchais, par un procédé fort délicat, consentirent à ne percevoir qu'un huitième des droits qui leur étaient dévolus jusqu'au 1^{er} novembre 1858.

M. Carré, de son côté, persista à ne pas plaider, comme le prouve la lettre suivante écrite par lui aux membres de la Commission :

« Paris, le 20 octobre 1858.

« Messieurs,

« M'en rapportant à la décision de la Commission, je consens, pour ma part, à ce que le droit de paroles des *Nozze di Figaro* soit fixé aux trois quarts du droit alloué par le traité du Théâtre-Lyrique, le dernier quart devant être attribué aux héritiers de Beaumarchais, et j'accepte la remise qui a été faite par ces héritiers, jusqu'au 1^{er} novembre, de la moitié des droits qui leur ont été abandonnés par la commission.

« Recevez, monsieur, l'assurance, etc.

« Michel Carré. »

Voilà les faits, messieurs; j'aborde maintenant la discussion.

M. Mathieu s'attache à démontrer d'abord qu'il n'est pas exact de prétendre que MM. Jules Barbier et Michel Carré n'ont rien fait que traduire le libretto de da Ponte : ils ont retranché des scènes ajoutées par lui et sont revenus dans plusieurs parties de leur œuvre à l'œuvre originale. Ce n'est pas tout : chaque fois que la prose de Beaumarchais a pu s'encadrer dans les rimes de ces messieurs, ils s'en sont emparés. Leur livret n'est pas une traduction du poème de da Ponte; elle n'est pas davantage une œuvre originale.

L'avocat soutient ensuite que ce que Beaumarchais aurait pu faire incontestablement, la Commission avait le droit de le faire. Le traité passé par la Commission avec le Théâtre-Lyrique est obligatoire pour M. Barbier. En outre, M. Barbier a déclaré accepter le principe posé par la Commission dans sa délibération du 29 janvier 1858, délibération ratifiée par l'assemblée générale, et aux termes de laquelle les droits pour les pièces empruntées à des ouvrages anciens sont réduits dans une certaine mesure. M. Carré, en renonçant au procès, a prouvé qu'il reconnaissait le droit de la commission.

Mon adversaire, dit en terminant M. Mathieu, prétend que le traité passé entre la Commission et le directeur du Théâtre-Lyrique est nul d'une nullité d'ordre public; que la société est intéressée à ce que la propriété littéraire soit restreinte dans sa durée, je pourrais m'étonner de ce qu'au nom d'écrivains on s'élevé contre la perpétuité de la propriété littéraire. Est-ce que ce traité confisque le domaine public? Est-ce que le *Mariage de Figaro* ne peut pas être librement représenté, librement publié? M. Carvalho a tout simplement renoncé à profiter du domaine public en ce qui le concerne; n'est-il pas permis à chacun de nous de sacrifier ce qui lui appartient? MM. Jules Barbier et Michel Carré n'auraient-ils pas pu faire avec les héritiers de Beaumarchais la convention que M. Carvalho a faite avec la Commission des auteurs dramatiques?

On a beaucoup parlé de l'équité dans ce procès. Eh bien! l'équité me dit qu'il n'est ni juste, ni moral, que la traduction, l'imitation, la reproduction d'une œuvre applaudie soit la source de droits égaux à ceux que produirait une œuvre originale et personnelle. M. Castel-Blaze disait aux auteurs et aux compositeurs les plus renommés :

« et plus de talent que vous tous, car je touche un double droit avec des paroles que je n'ai point faites et avec de la musique que je n'ai pas composée. » Ce sont des paroles spirituelles et hardies, mais ce n'est pas, je pense, un exemple que M. Jules Barbier puisse être jaloux de suivre.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques, remet à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat impérial.

Audience des 23 et 30 mars.

Le Pêcheur à la mouche artificielle et le pêcheur à toutes lignes, contre la Pêche à la ligne et au filet dans les eaux douces de la France. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN AVANT-PROPOS ET D'UN APPENDICE.

En 1852, la librairie Agricole a publié un ouvrage de M. de Massas, intitulé : *Le Pêcheur à la mouche artificielle et le pêcheur à toutes lignes*. La librairie Hachette a édité, en 1857, un autre traité sur la pêche, sous ce titre : *La pêche à la ligne et au filet dans les eaux douces de la France*, dont l'auteur est M. Guillelard.

M. de Massas, prétendant que le livre de M. Guillelard était un plagiat de son propre ouvrage, a saisi le Tribunal d'une demande tendant à ce qu'il fût fait défense à M. Guillelard de publier, à MM. Hachette et C^e d'éditer et de vendre l'ouvrage dont s'agit, et à ce que la confiscation des exemplaires restant en magasin fût ordonnée. Il demandait, en outre, 6,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui avait été causé.

De son côté, M. Guillelard a conclu reconventionnellement à la suppression d'un avant-propos et d'un appendice que contenait la deuxième édition de l'ouvrage de M. de Massas, avant-propos et appendice qu'il qualifiait de diffamatoires.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Armand pour M. de Massas, M^e Paillard de Villeneuve pour M. Guillelard, et M^e Tempier pour MM. Hachette et C^e, a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Pinard :

« Statuant tout à la fois et sur la demande de M. de Massas contre Hachette et Guillelard et sur la demande reconventionnelle de Guillelard :

« Attendu que de Massas ne se plaint pas que dans son livre intitulé : *Le Pêcheur à la ligne et au filet*, édité par Hachette en 1857, Guillelard lui ait pris la conception et le plan de l'ouvrage paru en 1852, sous le titre de : *Pêcheur à la ligne artificielle et à toutes lignes*;

« Qu'il lui reproche seulement d'avoir reproduit certaines idées et même certaines expressions du *Pêcheur à la ligne artificielle et à toutes lignes*;

« Mais attendu que ces idées et ces expressions ne sont pas personnelles à de Massas, et que leur reproduction devait nécessairement se trouver dans l'ouvrage de Guillelard comme dans tout ouvrage traitant de la pêche;

« Qu'il en résulte que c'est à tort que de Massas, dans la seconde édition de son livre, a publié un avant-propos et un appendice dans lequel il signale l'ouvrage de Guillelard comme entaché de flagrant délit de plagiat, et a placé en tête de cet appendice, avec l'intention évidente de désigner Guillelard, une gravure où l'on voit un homme de cabinet pêchant à la ligne dans des livres ouverts, avec ces mots : « Puisque la pensée n'appartient à personne... »

« D'où il suit que Guillelard a le droit de demander la suppression des avant-propos, appendice et gravure dont il s'agit;

« Par ces motifs,

« Déclare de Massas mal fondé dans toutes ses demandes en suppression, insertion, et dommages-intérêts;

« Le déboute;

« Reçoit Guillelard reconventionnellement demandeur, et, statuant sur sa demande, dit et ordonne que l'avant-propos et l'appendice de la nouvelle édition du *Pêcheur à la mouche artificielle et à toutes lignes*, ainsi que la gravure précédant l'appendice, seront supprimés;

« Autorise Guillelard à les faire saisir et détruire partout où ils se trouveront;

« Fait défense à de Massas de vendre ou distribuer à l'avenir aucun exemplaire de son ouvrage avec lesdits avant-propos, appendice et gravure, et ce sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque exemplaire qui serait vu et distribué au mépris de la présente défense;

« Condamne de Massas à tous les dépens vis-à-vis de toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 16 mars.

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER. — TARIFS COMMUNS ET TARIFS COMBINÉS. — EXPÉDITIONS DE LIMOGES SUR VERSAILLES AVEC RETOUR SUR PARIS.

Les chemins de fer pour le transport des marchandises ont deux sortes de tarifs; le tarif commun, applicable aux marchandises qui ne quittent pas la ligne de fer sur laquelle elles ont été déposées; et le tarif combiné, applicable aux marchandises qui, pour arriver du lieu d'expédition au lieu de destination, passent d'un chemin de fer à l'autre. Les tarifs combinés ont pour but de ramener autant que possible le prix du transport en proportion avec la distance réelle qui existe entre le lieu du départ et celui de l'arrivée, sans avoir égard à la distance parcourue effectivement sur les voies ferrées, et qui est ordinairement beaucoup plus considérable. Sous ce rapport, les tarifs combinés offrent de grands avantages au commerce.

M. Bourdeau, commissionnaire de roulage à Limoges, expédie à Paris des quantités considérables de porcelaine. Le chemin de fer d'Orléans allant directement de Limoges à Paris, M. Bourdeau se trouvait sous l'application du tarif commun; mais, pour profiter des avantages du tarif combiné entre les compagnies d'Orléans et de l'Ouest, il a imaginé d'adresser ses marchandises au chef de gare de Versailles, avec ordre de les réexpédier sur Paris. La compagnie de l'Ouest ayant découvert ce manège, fit défense au chef de gare de Versailles de réexpédier sur Paris; il en résulta des retards dans la livraison des colis aux destinataires de Paris; et ceux-ci, profitant d'une stipulation des lettres de voiture, firent condamner la compagnie de l'Ouest à leur restituer le tiers du prix des transports. La compagnie a appelé M. Bourdeau en garantie, et elle a de plus conclu contre lui à la condamnation en 2,000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui avait causé l'abus fait par M. Bourdeau du tarif combiné.

Après avoir entendu M^e Tournadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, et M^e Théodore Bac, avocat de M. Bourdeau, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les compagnies des chemins de fer jouissent du bénéfice d'un tarif commun pour le transport des marchandises sur leur ligne;

« Attendu que dans leur intérêt, d'accord avec l'intérêt du commerce, il a été dérogé à ces tarifs communs par la création de tarifs combinés destinés à assurer à certaines localités des avantages déterminés;

« Attendu que ces dérogations n'ont été consenties dans l'intention des chemins de fer, sous l'approbation du gouvernement et dans l'opinion du public, que dans le but de donner satisfaction à des intérêts locaux réels et légitimes;

« Qu'on ne saurait donc admettre que par un calcul commercial, en vue de jouir du bénéfice des tarifs combinés, un expéditeur puisse, comme dans l'espèce, faire transporter des marchandises expédiées de Limoges à Paris, sur Versailles, pour ensuite être réexpédiées sur Paris;

« Qu'une pareille combinaison, si elle était accueillie, aurait pour effet de rompre, entre les expéditeurs d'une même

localité pour la même destination, le principe de l'égalité en matière de transports;

« Qu'elle aurait pour autre conséquence de priver les chemins de fer des avantages que leur assure le tarif commun, et qu'elle porterait le trouble dans les effets prévus des conventions arrêtées respectivement entre les compagnies sous la dénomination des tarifs combinés; que de pareilles pratiques auraient en outre pour résultat nécessaire la limitation des avantages faits au commerce en dérogation du tarif commun;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que Bourdeau doit garantir et indemniser la compagnie de l'Ouest du tiers des lettres de voiture réclamé pour cause de retard, qui a été la conséquence de son fait; que c'est donc à bon droit que le représentant de la compagnie s'est refusé à réexpédier les marchandises en retour sur Paris;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Bourdeau, en mettant en pratique la spéculation précitée, a porté dommage à la compagnie, qu'il lui en doit réparation; que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à la somme de 300 francs;

« Par ces motifs, condamne Bourdeau à garantir la compagnie de l'Ouest pour le tiers des lettres de voiture et à lui payer 300 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 31 mars.

CASSATION. — POURVOI. — RENONCIATION AUX DÉLAIS. — ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — NON-RECEVABLE.

L'accusé qui, lors de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, a déclaré renoncer à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi qui le met en accusation, ne peut revenir sur cette renonciation régulièrement constatée, et former un pourvoi utile; cette renonciation, en effet, équivaut au consentement exigé par l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, et le pourvoi formé dans de telles circonstances doit être déclaré non-recevable.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par les époux Vincent Colas, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, du 11 mars 1859, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de l'Yonne, pour tentative de meurtre.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — RÉCIDIVE. — PEINE.

I. La compétence spéciale attribuée à la juridiction correctionnelle pour statuer sur une prévention d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, ne change pas le caractère du fait, qui ne constitue qu'une simple contravention, passible des peines de simple police. Par suite, l'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, même dans le cas de récidive, n'est passible que des peines de simple police dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du Code pénal. (Cette jurisprudence est constante; elle résulte de plusieurs arrêts rendus par les chambres réunies de la Cour de cassation, et notamment d'un arrêt tout récent du 30 avril 1858.)

II. Les médecins d'une ville qui se sont collectivement constitués parties civiles, ne peuvent être considérés comme ayant agi comme corporation, contrairement à la loi qui les interdit; ils sont donc recevables dans cette qualité, et aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'une somme totale leur soit accordée à titre de dommages-intérêts, sans que la Cour impériale soit tenue de faire une attribution spéciale à chacun d'eux.

Une Cour impériale peut, sans déclarer expressément adopter les motifs des premiers juges, confirmer le chiffre des dommages alloués à la partie civile, en le faisant résulter des documents et circonstances de la cause; il n'est pas nécessaire qu'elle donne des motifs personnels de son appréciation du dommage.

Cassation, par le premier moyen (rejet du second), sur le pourvoi de la demoiselle Bressac, de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 26 janvier 1859, qui l'a condamnée à 30 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts au profit des médecins de la ville de Lyon.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Fournier, avocat de la demoiselle Bressac, et Léon Bret, avocat des médecins de Lyon, intervenants.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Balthazar Girard, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour faux; — 2° De Auguste-Jean Roger, et Alfred-Simon Serre (Seine), six et cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De François Lamy (Yonne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 4° De Jean Sentés (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 5° De Hippolyte-Eugène Laumonier (Yonne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Jean-Pierre Marty Pénidre (Haute-Garonne), quatre ans d'emprisonnement, faux; — 7° De Jean-Baptiste Batilat (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 8° De Pierre-Adolphe Guy (Haute-Vienne), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 9° De Hyacinthe Péragne (Philippeville), quinze ans de travaux forcés, meurtre.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charneil, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 15 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU DE LA MAISON CENTRALE D'EMBRUN SUR UN AUTRE DÉTENU.

L'accusé se nomme Jean-Marie Grandjean; il est âgé de vingt-deux ans; sa physionomie contraste avec le fait qui lui est imputé, et que l'acte d'accusation fait ainsi connaître :

« Jean-Marie Grandjean, condamné le 4 mars 1857 par la Cour impériale de Lyon à la peine de cinq ans de réclusion, et de plus à six mois de travaux forcés, a été écroué, d'emprisonnement pour coups et blessures, à été écroué, par suite de cette condamnation, à la maison centrale d'Embrun le 3 avril suivant. D'un caractère violent et insubordonné, répondant avec insolence et souvent avec menaces aux observations des gardiens, Grandjean a subi dans cet établissement de nombreuses punitions disciplinaires.

« Le 12 novembre dernier, le prévôt Chapurlot le voyant causer au dortoir, lui ordonna de se taire; il cueillit cette injonction par de grossières invectives dont Chapurlot dut instruire le gardien-chef, qui se borna à adresser au prévenu une simple réprimande. Le lendemain matin, l'accusé ayant commis une nouvelle infraction à la règle du silence, le fit mande nommé Foulon, qui en fut témoin, et le fit conduire chez le directeur de la maison centrale, qui le condamna à passer trois nuits sans pain sans lui faire Grandjean croyant sans raison que cette punition était le résultat d'un rapport de Chapurlot, manifesta contre lui d'atroces projets de vengeance. Il refusa de travailler à l'atelier, et ayant fait part de ses desseins criminels à

l'un des détenus, il chercha vainement à s'emparer d'un couteau à lame pointue que portait celui-ci.

Le soir, en entrant au dortoir, il laissa échapper des propos menaçants, qui ne laissèrent aucun doute sur ses intentions. Lorsqu'on lui eut enlevé sa paillassé et ses matelas, au lieu de s'envelopper avec la couverture du drap qui lui étaient laissés, il les roula en forme de paquet, et s'accroupit tout habillé sur les planches de son lit, les reins appuyés contre la muraille, dans une position qui lui permettait de dominer la salle entière.

Sous le prétexte de se rendre aux lieux d'aisances, trois fois il parcourut le dortoir, examinant sur son passage si chacun était endormi.

Vers minuit, il s'élança hors de son lit, gagna à pas précipités celui de Chapurlot, et, relevant les couvertures, il asséna à celui-ci, plongé dans le sommeil, à la poitrine et au flanc gauche, deux violents coups d'un instrument aigu et tranchant. Frappé de mort à la tête et à l'épaule pendant qu'il cherchait à se redresser, Chapurlot parvint cependant à maîtriser les efforts de son agresseur. Des détenus, accourus au bruit de la lutte, parvinrent à le dégager. Il recut toutefois, on se débattait, trois nouvelles blessures. La fureur de Grandjean enfin contenue, un gardien lui reprocha l'action qu'il venait de commettre.

Cela me regarde, répondit-il, j'ai travaillé pour moi. Puis, se tournant vers Chapurlot, il ajouta : « Canaille ! je ne t'en ai point fait assez. » En même temps il rejeta loin de lui l'arme dont il venait de se servir, et qui n'était autre qu'un outil à double branche appelé forces, sorte de ciseaux à grande dimension destinés à raser les voleurs.

On saisit cet instrument, que l'accusé avait emporté de l'atelier en le cachant soigneusement sous ses vêtements, et on constata que l'une des lames avait été brisée à la pointe et l'autre repliée sur elle-même, par la violence extrême des coups portés par l'assassin.

Malgré le nombre et la gravité de ses blessures, le prévôt Chapurlot, grâce à la constitution vigoureuse dont il jouit et aux soins qui lui ont été prodigués, n'a point succombé, et sa vie paraît hors de danger.

L'accusé n'a cherché à repousser aucune des charges relevées contre lui ; il a reconnu tous les détails de l'attentat, et avoué les propos rapportés par les témoins. Il a taché seulement d'établir que la préméditation du crime ne remontait pas au-delà de la journée qui l'a précédé. Son intention, il le dit hautement, était bien de donner la mort à Chapurlot, et c'est dans ce but qu'il a attendu que le sommeil le lui livrât sans défense. Il ne dissimule pas, d'ailleurs, l'animosité profonde qu'il a sentie, soit contre ce dernier, soit contre les autres détenus surveillants, proclamant que leur compte serait bientôt fait s'il y avait 50 hommes tels que lui dans la maison centrale.

Tels sont les faits dont a à répondre Grandjean devant le jury, faits que les débats ont entièrement confirmés. M. Gallonni-d'Istria, procureur impérial, soutient avec force, dans un brillant réquisitoire, l'accusation.

M. Jules Blanchobé, avocat, présente la défense. M. le président, dans un résumé clair, précis et impartial, rappelle les charges et les moyens de défense, et le jury, après être rentré dans la salle de ses délibérations, en revient bientôt avec une déclaration affirmative, mitigée par des circonstances atténuantes.

Grandjean est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 16 mars. MEURTRE.

Dans diverses communes de l'arrondissement de Bascançon, il existe une sorte d'agrégation de jeunes gens, connue sous le nom de Jeunesse, dont le but est d'exiger des jeunes gens étrangers à la commune qui viennent y chercher une femme une rétribution. A cet effet, au milieu du chemin que doivent suivre les nouveaux époux, il est dressé une table servie de liqueurs et de bouillons qui leur sont offerts à leur passage et qu'ils doivent payer à l'instant même, de manière à contenter la jeunesse, s'ils ne veulent pas qu'elle leur devienne hostile.

Il n'est pas donné à chacun de faire partie de la Jeunesse, il faut y avoir été agréé par les anciens, et une rétribution est également exigée des récipiendaires, rétribution qui est immédiatement consommée dans le cabaret où se tient toujours la réunion.

Un mariage devait avoir lieu dans la commune de Cervières, et plusieurs jeunes gens, désirant figurer parmi la Jeunesse, avaient demandé à y être reçus ; dans la soirée du 5 février dernier, le doyen de la Jeunesse et quelques autres jeunes gens qui en faisaient partie, et ceux qui demandaient à y entrer, s'étaient réunis dans le cabaret du sieur Rey, et s'y étaient fait servir du vin et quelques menus comestibles. Parmi eux se trouvaient les frères Auguste et Michel Frezet et le nommé François Cezanne. La rétribution que devaient payer les récipiendaires avait été réglée, et rien ne pouvait faire supposer que cette réunion se terminerait par un crime. C'est cependant ce qui a eu lieu, et voici comment le rapporte l'acte d'accusation.

A la fin du repas, vers les onze heures du soir, après une discussion qui n'avait rien de sérieux, François Cezanne cassa une assiette d'un coup de poing, et, par un mouvement de son bras, renversa une bouteille dont le goulot se brisa. Aussitôt il accusa Auguste Frezet d'être l'auteur de cet accident, et déclara, malgré les observations de tous les assistants, qu'il ne paierait pas le dommage. Michel Frezet ayant contredit vivement ses assertions, l'accusé Cezanne s'empara des débris de la bouteille et fit le geste de les lui lancer au visage. Michel Frezet, pour éviter le coup, saisit rapidement la bouteille et se fit une blessure à un doigt. Auguste Frezet, prenant alors fait et cause pour son frère, adresse à Cezanne de violents reproches, et, sur ce, tous deux en viennent aux mains ; le premier tient l'autre par les cheveux et Cezanne saisit son adversaire par la cravate. Aux cris poussés par son frère, dont le cou était rudement serré, Michel Frezet vient à son secours ; le fils de l'aubergiste se jette au même instant au milieu d'eux, et deux autres jeunes gens s'étant joints à lui, ils parviennent à séparer les combattants.

Le sieur Rey ayant exigé que l'on évacuât son auberge, à cause de l'heure avancée, tous gagnèrent la porte pélemèle et se retirèrent ; à ce moment, Michel Frezet, qui se dirigeait comme les autres vers la porte, s'écria : « Oh ! mon Dieu ! quel coup il m'a donné ! » Cezanne seul resta dans le cabaret et reprit la place qu'il y avait occupée en prononçant ces mots : « S'il y a quelques instants après, suivi d'un nommé Marcellin qu'il avait prié de l'accompagner, en lui disant que Michel Frezet était allé chercher un pistolet.

Il venait à peine de sortir, lorsque Joseph Frezet, vieillard de soixante-trois ans, accourut nu-pieds, les vêtements en désordre, et annonça en pleurant que son fils Michel avait reçu au ventre un coup de couteau.

Informé de cet événement, M. le maire de Cervières se rendit immédiatement sur les lieux. Le malheureux Michel Frezet, baigné dans son sang, lui déclara que Cezanne était l'auteur de la blessure, et bientôt après il rendit le dernier soupir au milieu des plus horribles souffrances. Quelques heures plus tard, un homme de l'art constatait que la victime avait été frappée avec un couteau-poignard, et que l'instrument, lancé violemment,

avait traversé les parois abdominales et perforé les intestins.

Mis en état d'arrestation et amené en présence du cadavre, François Cezanne ne manifesta aucune émotion et soutint qu'il était complètement étranger au crime. Mais ses dénégations, qui déjà n'étaient pas soutenables en présence de la déclaration de la victime elle-même, furent bientôt démenties par les témoins entendus dans l'information. L'un d'eux notamment, le sieur Marcellin, raconta qu'à la sortie du cabaret, l'accusé lui avait avoué qu'il avait fait une gaffe à Michel Frezet, et qu'il lui avait montré en même temps dans la poche de son gilet un couteau-poignard dont la lame était dressée.

L'ensemble des témoignages recueillis révéla en outre que Cezanne avait provoqué la querelle, qu'il avait frappé Michel Frezet lorsque la lutte était terminée, et pendant que les jeunes gens se pressaient vers la porte pour sortir du cabaret.

Confronté avec les témoins et accablé par leurs déclarations, l'accusé finit par avouer qu'il avait frappé Michel Frezet avec le couteau-poignard qu'on avait saisi sur lui et qu'il avait acheté un mois auparavant. Il ajouta que s'il s'était servi de cette arme, c'est qu'il agissait sous l'influence d'une ivresse qui avait égaré sa raison.

L'instruction a démontré, au contraire, qu'il était de sang froid comme tous les autres jeunes gens, et que la consommation qu'il avait faite, n'avait pas été suffisante pour le mettre en état d'ivresse ; elle a fait connaître même que pendant le repas Cezanne avait dit à Auguste Frezet qu'il ne craignait que lui et un de ses camarades nommé Guignoux, mais qu'il avait quelque chose dans sa poche.

La voix publique, qui proclame la douceur du caractère de la victime dénonce l'accusé comme un homme violent et querelleur. Depuis longtemps, une vive inimitié le séparait d'Auguste Frezet, et il avait en plusieurs occasions manifesté son irritation envers lui.

Ces diverses circonstances, la nature de la blessure, le lieu et le moment où le coup a été porté, tout démontre qu'il a frappé Michel Frezet avec l'intention de lui donner la mort.

François Cezanne est donc accusé d'un homicide volontaire ; cependant la défense demande qu'il soit posé, comme résultant des débats, une question subsidiaire de coups portés et de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et l'ayant pourtant occasionnée, et il est fait droit à ces conclusions. C'est là la seule question résolue affirmativement par le jury.

Par suite, François Cezanne est condamné à douze ans de travaux forcés.

L'accusation était soutenue par M. Dieu-Labrousse. M. Blanc (Xavier), avocat, était chargé de la défense.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 février et 18 mars ; — approbation impériale du 17 mars.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — RUE DE STOCKHOLM. — INTERRUPTION D'UNE VOIE PUBLIQUE NON DÉCLASSÉE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Une compagnie de chemin de fer qui, par la suppression d'un pont, intercepte la communication sur une voie publique non déclassée, n'agit pas en qualité d'entrepreneur de travaux publics.

Par conséquent, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur les indemnités réclamées à cette compagnie, pour dépréciation des propriétés riveraines de la voie interceptée.

Le décret suivant fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles est intervenue cette décision :

- « Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 23 pluviôse an VIII ;
« Vu la loi du 9 juillet 1833, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à St-Germain, et le cahier des charges y annexé, art. 14 ;
« Vu la loi du 13 mai 1831, relative au chemin de fer de l'Ouest, et le cahier des charges y annexé, notamment l'article 53 ;
« Vu le décret du 7 avril 1833, qui approuve la convention relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, le cahier des charges y annexé et la loi du 2 mai 1835 ;
« Ouï M. Aucocq, auditeur, en son rapport ;
« Ouï M. Reverchon, avocat de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et M. Maulde, avocat des sieur et dame Martell, en leurs observations ;
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dès le 30 août 1831, la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, aujourd'hui représentée par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, a intercepté la circulation sur le pont de la rue de Stockholm ; qu'elle a démolie ce pont en partie pendant l'année 1832, en partie à la fin de l'année 1834, et que, depuis cette époque, elle ne l'a point rétabli ;
« Considérant que ce pont faisait partie d'une voie publique régulièrement classée, et que, en conséquence, il ne pouvait être supprimé qu'en vertu d'une décision de l'autorité administrative, qui aurait déclassé cette voie publique en totalité ou en partie ;
« Considérant que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ne produit aucune décision qui ait prononcé la suppression du pont et de la rue de Stockholm ; que, si le 3 octobre 1834, et lorsqu'une partie du pont était déjà démolie depuis plus de deux ans, notre ministre des travaux publics a décidé qu'il était nécessaire de démolir la partie de cet ouvrage qui subsistait encore, cette décision n'a été prise qu'à raison des dangers que ledit ouvrage, dégradé par le fait de la compagnie, présentait pour la sécurité de l'exploitation du chemin de fer de Rouen, et sous la réserve des droits de la ville de Paris, et des mesures à prendre par elle dans l'intérêt de la voirie ; et que notre ministre déclare devant nous que cette décision n'a pas eu pour objet d'autoriser la suppression du pont, en tant que voie publique ;
« Que, dans ces circonstances, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en supprimant le pont, n'a pas agi en qualité d'entrepreneur de travaux publics ;
« Que, dès lors, cette demande d'indemnité formée par le sieur et la dame Martell, à raison du dommage que la compagnie leur aurait causé par la suppression irrégulière du pont de la rue de Stockholm, ne rentrait pas dans les contestations qui doivent être portées devant les conseils de préfecture, en vertu de l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, et que, en statuant sur cette demande, le conseil de préfecture du département de la Seine a excédé les limites de sa compétence ;
« Art. 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 6 juin 1837, est annulé.
« Art. 2. Les conclusions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et celles du sieur et de la dame Martell sont rejetées. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

RONIQUE

PARIS, 31 MARS.

M. Pettinati, artiste peintre, était possesseur de 23 tableaux, d'une valeur considérable, qui constituaient toute sa fortune. M. Pettinati vendit ses 23 tableaux chez M. Renault, marchand de billets de spectacle, rue Monsigny, 2. Là, un sieur Villars, se présentant créancier de l'artiste auteur du dépôt, fit pratiquer une saisie à la date du 7 février 1859, entre les mains du marchand de billets sur ces précieuses peintures. Depuis cette époque, M. le duc Gaston de Choiseul-Praslin, qui occupe M. Pettinati à des travaux d'embellissement, en cours d'exécution, à son château de Veaux-Praslin, a voulu lui venir en aide, et il s'est fait subroger par M. Villars dans tous les droits de ce dernier contre M. Pettinati. Mais tout n'était pas fini, et lorsque M. le duc de Praslin a voulu retirer les tableaux des mains de M. Renault, celui-ci lui a fait connaître les réclamations nouvelles de trois autres prétendus créanciers savoir : 1^o M. Ceronetti pour 403 fr. ; 2^o M. Roggeri pour 373 fr. ; 3^o et celle de M. Jonet, gardien de la saisie, pour le paiement de ses frais de garde.

Aussitôt M. le duc de Praslin a offert de déposer à la Caisse des consignations, avec affectation spéciale aux droits de M. Ceronetti, une somme de 403 fr. ; plus, une autre somme de 373 fr., aux droits de Roggeri ; en tout 776 fr. 15 c., sauf à ces créanciers prétendus à faire régler plus tard leur créances par M. Pettinati, qui en conteste le chiffre. Ces offres n'ayant pas été acceptées immédiatement, M. de Choiseul-Praslin a fait assigner en référé MM. Devillers, Ceronetti, Roggeri, Vonet, Renault et Pettinati, aux fins d'être autorisés à retirer les vingt-trois tableaux de chez M. Renault, en consignat 776 fr.

M. Castagnet, avoué, a soutenu la demande de M. de Praslin.

M. le président, après avoir entendu les explications des autres parties, a autorisé le retrait des tableaux après le dépôt d'une somme de 1,000 fr. ; ladite ordonnance exécutoire sur minute.

On se rappelle l'accident arrivé à l'Hippodrome, le 19 septembre dernier. M. Raimbault, qui assistait à la représentation de ce jour, avait le bras gauche fracturé. On croyait d'abord que cet accident avait été produit par la bourre du canon ; la bourre avait été, en effet, ramassée à peu de distance de la victime. Mais, sur les expériences faites par M. de La Condamine, colonel des sapeurs-pompiers, et aussi par M. le docteur Tardieu, on reconnaissait qu'il était impossible que la bourre pût tomber à 43 mètres de distance. La prévention reprocha alors à MM. Vigueron et Arnault d'avoir commis une imprudence en dirigeant la bouche du canon du côté des spectateurs, et, conformément à ce système, le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, condamnait, à la date du 8 janvier dernier, Vigueron à huit jours de prison, et M. Arnault à 100 fr. d'amende. Ils ont interjeté appel l'un et l'autre de la décision des premiers juges.

Après le rapport de l'affaire présenté par M. le conseiller Saillard, M. le président Perrot de Chézelles procéda à l'interrogatoire des prévenus.

Le sieur Vigueron : Dès le premier moment j'ai dit qu'il était impossible que mon canon eût pu produire cette blessure ; il n'a pas cette portée, il est chargé seulement 100 grammes de poudre. M. Raimbault était à 48 mètres de distance ; or, d'après les expériences faites avant les représentations, la bourre ne pouvait être lancée à plus de 20 mètres. Je mets toujours la même quantité de poudre dans mon canon ; la charge est contenue dans une petite boîte. Quant à la direction du canon, on m'avait dit de tourner la bouche du côté des spectateurs, parce que cela ferait plus d'effet.

M. Arnault : Lorsque Vigueron est venu m'offrir ses services, je lui ai demandé s'il avait une autorisation. Cette autorisation a été obtenue. Déjà j'avais vu un exercice semblable, pendant trois mois, au Cirque, on avait tiré sur le public ; il n'y avait pas plus de six mètres à parcourir, tandis qu'à l'Hippodrome nous en avions 48, et il n'était arrivé aucun accident.

J'ai néanmoins toujours recommandé à Vigueron de tirer dans la direction de la scène, et pendant les répétitions, il a toujours tiré sur la scène.

M. Raimbault a eu peur, malheureusement derrière lui se trouvait une balustrade s'avancant en angle aigu.

La Cour, malgré les efforts de M. Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Vigueron, et de M. Lachaud, avocat de M. Arnault, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, confirmé la décision des premiers juges.

La collectivité de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 181 fr., laquelle a été répartie, par portions égales de 20 fr., entre les huit sociétés ci-après : Œuvre du Mont-de-Pitié ; Société des Jeunes Économies ; Œuvre de Saint-Jean, dite des jeunes apprentis ; orphelinat Saint-Charles ; colonie de Metray ; patronage des jeunes orphelins des deux sexes ; patronage des prévenus acquittés, et société des Amis de l'Enfance, et 21 fr. pour l'Œuvre des prisons.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Nargeau, épicière, rue Saint-André-des-Arts, 43, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Petit, épicière marchand de vins à Belleville, rue de Paradis, 120, pour vin falsifié, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gatineau, nourrisseur à Ivry, rue du Sentier-du-Bac, pour lait falsifié (23 p. 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement, à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal. — Et le sieur Mallet, boulanger à Batignolles, rue de la Santé, pour faux poids, à 25 fr. d'amende.

L'applicabilité de l'ordonnance du 6 novembre 1778 aux cabaretiens, logeurs, etc., qui ont reçu chez eux des filles de débauche, est souvent discutée devant les tribunaux correctionnels.

Aujourd'hui, M. Duverdy, avocat, chargé de la défense d'un sieur Mathieu, logeur, la Villette, a posé les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal, Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du lieutenant de police du 6 novembre 1778 n'est plus applicable, l'ordonnance du préfet de police du 15 juin 1832 ayant réglementé depuis la même matière ;

Que, lorsque deux ordonnances ont statué sur le même su-

jet, c'est la dernière qui est seule applicable ;

Considérant que l'article 8 de la dite ordonnance du 15 juin 1832 ne laisse subsister de l'article 5 de celle de 1778 que la pénalité, et qu'elle a restreint à un seul cas les inhibitions et défenses faites par la précédente ordonnance ;

Considérant que ce seul cas est celui où les aubergistes ou logeurs en garai recevaient habituellement chez eux des filles publiques comme telles ;

Que les femmes qu'on lui reproche d'avoir logées ne sont pas des filles publiques ; que ce mot, dans le langage de la police, désigne les femmes inscrites ;

Que ce serait à la prévention d'établir que les femmes logées par Mathieu sont de cette catégorie, ce qu'elle ne fait pas ;

Que, dans ces circonstances, Mathieu ne se trouvant pas dans le cas prévu et puni par l'article 7 de l'ordonnance du 15 juin 1832, doit être renvoyé de la poursuite ;

Renvoyer le sieur Mathieu des fins de la poursuite, sans dépens.

Le Tribunal (7^e chambre), présidé par M. Pago de Maissonfort, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, rendu le jugement suivant :

« Attendu en droit, qu'à raison de l'époque et des pouvoirs qui étaient, avant 1789, confiés aux lieutenants de police, les ordonnances et règlements qu'ils ont publiés pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique, ont force de loi ; qu'il en est notamment ainsi, à l'égard des ordonnances de 1773 et de 1780, qui réglementent le commerce de la location en garni, les marchands de vins et brocanteurs ;

« Attendu que les règlements dont il s'agit ont été, à défaut d'une dérogation implicite ou explicite résultant d'une loi nouvelle, maintenus formellement, et par l'art. 609 de la loi du 3 brumaire an IV sur la police municipale, et par l'art. 484 du Code pénal, qu'il n'appartenait pas au préfet de police de changer des ordonnances et règlements qui ne sont, après tout, que la reproduction d'anciennes ordonnances royales non abrogées, qui édictaient des peines dont celles portées en ces ordonnances et règlements ne sont que le rappel, et surtout de fixer des peines ;

« Qu'il ne pouvait, aux termes des art. 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791, que rappeler les dispositions de ces divers règlements ou celles de leurs dispositions qui lui paraissaient plus utiles, mais sans que ces dispositions, rappelées ou omises, pussent en rien être modifiées ;

« Par ces motifs, rejette l'exception, et, statuant au fond, attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et du débat, etc., »

Condamne Mathieu à 100 francs d'amende.

— Une marchande de vin de la barrière de La Chapelle vient raconter au Tribunal correctionnel que le charretier Bordet est venu boire à son comptoir et a profité d'un moment où elle était allée dans sa cuisine pour disparaître en lui emportant un pigeon.

Bordet : Madame fait erreur, j'ai rien emporté du tout.

La marchande de vin : S'il est possible ! moi qui ai passé deux jours à le retrouver, qu'il l'avait vendu, mon pauvre pigeon, à la Maison-Blanche, pour une chopinée à 5 sous.

Bordet : Pour avoir été à la Maison-Blanche, le pigeon y a été ; mais faut savoir si c'est ma faute ou la sienne.

La marchande de vin : Faut savoir aussi que mon pigeon était apprivoisé et incapable de manquer à son devoir, qui était de pas se familiariser avec la pratique.

Bordet : Eh bien, votre oiseau, il y a manqué à son devoir, et vous allez savoir comment.

La marchande de vin : Quelque mensonge qu'il va inventer.

Bordet : Ces messieurs vont juger. En sortant de chez vous, je vas à ma voiture, je pousse mon cheval et nous partons pour la Maison-Blanche. A la Maison-Blanche, je rencontre un camarade, un charretier à gravas, qui me propose une chopinée. En la buvant sur le pouce, au comptoir, il me dit : « Qu'est-ce que tu as donc sur l'épaule ? » Je regarde et je vois un pigeon. « Oh qu'il est pris ce pigeon ? » qu'il me dit. Moi je réponds : « Foi de Bordet, j'en sais rien, faut qu'il soit tombé du ciel. »

La marchande de vin : C'est donc des choses à dire, qu'un pigeon va rester sur une épaule depuis la barrière de La Chapelle jusqu'à la Maison-Blanche, une affaire de plus de deux lieues ?

Bordet : Nous avons su le fin mot de ce qu'il se trouvait si bien sur mon épaule ; c'est qu'ayant déchargé de l'avoine le matin, il y en avait tout plein dans ma cravate, dans les plis de ma blouse et jusque sur ma casquette.

La marchande de vin : Ça ne vous réussira pas de vouloir faire passer mon pigeon pour un meurtre-de-faim ; il avait tout son nécessaire à la maison, même qu'il ne mangeait jamais de grenaille, étant depuis longtemps au pain et à la brioche.

M. le président : Vous a-t-il été rendu ?

La marchande de vin, tout attendrie : Non, monsieur, quand je l'ai retrouvé à la Maison-Blanche, le charretier à gravas lui avait tordu le cou.

M. le président : Le prévenu avait bu chez vous ; avant de partir, vous a-t-il payé sa consommation ?

La marchande de vin : Non, monsieur, il était bien trop pressé de partir avec mon pigeon.

M. le président : Ainsi à un vol, le prévenu a ajouté une filouterie.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Bordet à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER (Blois). — Le nommé Lehoux, condamné à mort par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, pour assassinat d'un garde, a été extrait ce matin de la prison de Blois, et conduit à Vendôme, lieu désigné pour l'exécution.

Lehoux s'était pourvu en cassation ; il ignorait encore que son pourvoi avait été rejeté ; il n'était pas sans inquiétude cependant, et les autres condamnés de la maison de justice l'excitaient à la distraction pour lui faire oublier ses sinistres préoccupations. Chaque jour cependant son anxiété croissait.

Ce matin, à quatre heures, le gardien-chef entra dans son cachot, et lui ordonna de s'habiller pour être transféré à la prison de Vendôme. Lehoux comprit qu'il ne s'agissait pas seulement d'un changement de prison. Il s'emporta en récriminations et malédictions contre ses juges, fit ses adieux à ses camarades pendant qu'un serurier le débarrassait de ses fers, et monta en voiture, accompagné de M. l'aumônier et de M. le directeur des prisons.

Avant de monter, une ironie cynique échappa à Lehoux : « Les chiens du boucher sont sans doute sous la voiture, » dit-il.

La voiture était escortée par un détachement de cinq gendarmes commandés par un brigadier.

A Vendôme, une foule immense s'était portée à la rencontre du convoi ; le condamné fut immédiatement conduit à la prison, où une messe fut célébrée par M. l'abbé Dézairs en présence des magistrats, de M. le directeur des prisons, et à laquelle assistaient également les détenus de la maison d'arrêt de Vendôme, sur lesquels cette suprême consolation parut produire une vive impression.

Pendant la fatale toilette, Lehoux ne cessa de se répandre en plaintes, en invectives contre ses juges, et il exprima aux exécuteurs le désir de marcher à pied à l'écha-

